



Décision n° 2025/46

Conclusion de l'avenant 1 au marché relatif à l'impression de supports de communication

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 août 2023 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 1 :

Modifications introduites par le présent avenant : Le présent avenant a pour objet de prendre acte de la fusion entre SPRINT Abbeville (anciennement Imprimerie Leclerc) et SPRINT Saint-Yrieix (anciennement Fabregue Imprimeur), cette dernière devenant le nouveau site de production pour les prestations d'impression et de façonnage.

À compter du 1er juillet 2025, les prestations objet du présent marché seront facturées par la société FABREGUE, dont les coordonnées sont les suivantes :

FABREGUE
Bois Joli – rue de la Fontaine Tanche
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
SIRET : 411 188 931 00033

La facturation et la livraison des dossiers s'effectueront désormais sous cette entité.

Joint à l'avenant (un Kbis + Le nouveau Rib)

Les autres dispositions du marché initial demeurent inchangées et pleinement applicables.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant correspondant relatif à l'impression de supports de communication

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Fait à Eu, le

Le président,
Eddie Facque

18 AOUT 2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai